



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Clermont-Ferrand
pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen :	Série :
	Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
	Epreuve/sous épreuve :	
	NOM :	
	<small>(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)</small>	
	Prénoms :	N° du candidat
Né(e) le :	<small>(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)</small>	
NE RIEN ÉCRIRE	Appréciation du correcteur	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Note : </div>	

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

BREVET PROFESSIONNEL FLEURISTE

E4 EEJSE

SUJET

DUREE : 2 H COEFF : 2

Vous répondrez directement sur le sujet en prenant soin de remplir l'en-tête.

Il est interdit de dégrafer les pages, de demander un nouvel exemplaire du sujet en cas d'erreur de votre part.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

« Le Balcon Fleuri »

Cette épreuve comporte 3 parties :

Première partie	Le contexte juridique et réglementaire	14 points
Deuxième partie	Le cadre social	20 points
Troisième partie	Le cadre institutionnel	6 points

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Mise en situation

Vous travaillez, depuis 5 ans dans la boutique de madame CROSE : « Le Balcon Fleuri ».

Fiche signalétique

Enseigne : « Le Balcon Fleuri »

Adresse : 12 Rue Raoul DUFY
57200 Sarreguemines

Téléphone : 03 87 33 71 31

Télécopie : 03 87 33 89 31

Site Internet : lebalconfleuri@contact.fr

Date de création : novembre 2000

Activité : Vente de fleurs coupées, plantes d'intérieur et d'extérieur, vente de fleurs séchées et artificielles, accessoires, cadeaux...

Surface de vente : 45 m²

Effectifs : Annette CROSE, responsable du magasin.
Marianne KRUGER, salariée depuis 5 ans et vous-même.

Horaires : De 9H00 à 19H30 du lundi au samedi.
De 9H00 à 17H00 le dimanche.

Cette fleuristerie traditionnelle est située en plein centre ville de Sarreguemines en Moselle. La boutique, bénéficiant d'une très bonne notoriété, emploie donc 3 salariés au total.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Madame CROSE n'envisage plus travailler en indépendante mais en relation avec d'autres fleuristes.

Elle a entendu parler des enseignes en réseau, la forme la plus courante étant la franchise.

Première partie : Le contexte juridique et réglementaire

Elle se pose malgré tout quelques questions auxquelles vous lui apporterez les réponses à partir du document 1 et de vos connaissances :

1) Quelle(s) forme(s) de commerce associé connaissez-vous ? En donner trois.

-
-
-

2) Expliquer ce qu'est le contrat de franchise.

.....
.....
.....

3) Quels sont les avantages, pour Madame CROSE, d'être franchisée ? En donner quatre.

-
-
-
-

4) Qu'est-ce que le droit d'entrée ?

.....
.....
.....

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

5) Comment est calculée, généralement, la redevance annuelle ?

.....
.....
.....
.....
.....

6) Pourquoi le franchisé verse-t-il une redevance au franchiseur ?

.....
.....

7) Quelles sont les obligations d'un franchiseur ? En donner deux.

-
-

8) Quelles sont les obligations d'un franchisé ? En donner deux.

-
-

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Deuxième partie : Le cadre social

Votre contrat de travail est un contrat à durée déterminée et à temps plein.
A l'aide du document 2, répondre aux questions suivantes :

Vous avez débuté dans l'entreprise par une période d'essai de deux mois.

1) Quelle est l'utilité de cette période d'essai pour les deux parties ?

.....
.....
.....

2) Qu'est-ce qu'une convention collective et quel est son rôle ?

.....
.....
.....
.....

Madame CROSE vous propose comme jours de repos le dimanche après midi et le jeudi toute la journée.

3) Est-ce autorisé par la convention collective ? Justifier votre réponse.

.....
.....
.....

Votre salaire horaire est actuellement de 10,00 € brut par heure.
Exceptionnellement, cette semaine Madame CROSE vous demande de travailler 47 heures.

4) En a-t-elle le droit et pourquoi ?

.....
.....

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

- 5) Quelle sera la majoration, en brut, de votre salaire du fait de ces heures supplémentaires ? Justifier la réponse en détaillant les calculs.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En accord avec Madame CROSE, vous prenez 5 jours de congé fin juin et 14 jours début août . Avec votre accord, le reste des jours de congé sera posé à partir du 4 novembre

- 6) Combien de jours de congé peuvent être pris ? Justifier la réponse en détaillant les calculs.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En cas de non respect de ses droits, le salarié peut saisir le Conseil des prud'hommes. Madame CROSE se pose les questions suivantes :

- 7) Quelle est la compétence du Conseil des prud'hommes ?

.....

.....

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

8) Pourquoi est-ce une juridiction électorale ?

.....
.....

9) Quelles peuvent être les principales étapes d'une procédure au conseil des prud'hommes ?

.....
.....
.....

10) En cas de non satisfaction du jugement par l'une des deux parties, quelle est la possibilité de recours ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Troisième partie : le cadre institutionnel

Votre entreprise souhaite étendre son activité en Europe.
Répondre aux questions suivantes.

1) Qu'est-ce que la zone euro ?

.....
.....

2) Citer un pays européen n'appartenant pas à la zone euro.

.....

3) Combien y a-t-il actuellement de pays membres de l'Union Européenne ?

.....

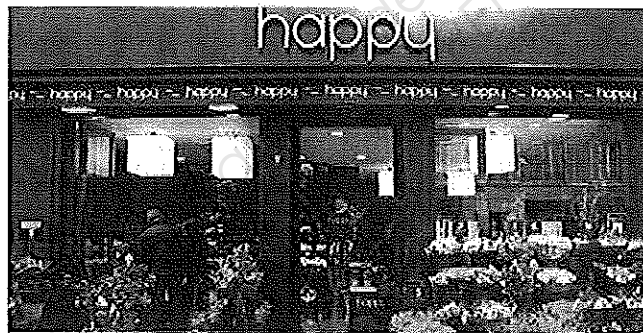
4) Citer un changement apporté par le Traité de Maastricht.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Document 1

La fleur sous enseigne s'épanouit

La fleur sous enseigne a du potentiel. La France compte quelque 14 000 fleuristes, dont environ 5 % en franchise, selon l'Agence pour la création d'entreprise (APCE). Les enseignes en réseau progressent en nombre et attirent les candidats. « Nous sommes de plus en plus sollicités pour la reprise de fleuristes traditionnels de centre-ville », indique Patrick Deronne, directeur du développement du groupe Monceau Fleurs. Il faut dire que les réseaux bénéficient d'un positionnement clair avec des concepts étudiés pour coller aux attentes du client (Monceau Fleurs possède un bureau de style intégré), une identité forte grâce à une communication nationale, et une offre de produits attractifs et régulièrement renouvelés. Par ailleurs, leurs centrales d'achat intégrées évitent aux commerçants de se déplacer sur les marchés de gros à l'aube pour s'approvisionner. « Nos adhérents passent commande via l'intranet du réseau et sont livrés



Fortes d'un positionnement clair, d'une identité marquée grâce à une communication nationale, les enseignes de fleurs en réseau ont de quoi séduire.

deux à trois fois par semaine », souligne Patrick Deronne. Reste que le marché en franchise est très concentré : le groupe Monceau Fleurs détient 80 % de parts, grâce à ses trois enseignes : Monceau Fleurs (200 unités), Rapid'Flora (210 magasins) et Happy (80). Chaque concept est spécifique : Monceau Fleurs cible le centre des villes de plus de 25 000 habitants (avec 100 à 150 m² de surface), Rapid'Flora s'étend sur 80 à 120 m² et vise les grands axes des communes de plus de 8 000 habitants, tandis que Happy s'adresse aux centres commerciaux et cœurs de

ville, sur environ 80 m². En face, l'enseigne challenger est Le Jardin des fleurs (72 magasins), suivi d'Au nom de la rose (58 boutiques, dont 22 succursales). Malgré la conjoncture économique, les franchiseurs prévoient de se développer. Le groupe Monceau Fleurs anticipe ainsi une trentaine d'ouvertures à la fin de l'année, et jusqu'à 70 en incluant les reprises. Parallèlement, il renove l'identité visuelle de ses magasins Happy. Au nom de la rose prévoit, pour sa part, six nouvelles franchises dans l'année. ■ OLGA STANCEVIC

Devenir franchisé du secteur

- **Profil recherché**
Entrepreneur apte au management et à la gestion, sans expérience requise du secteur.
- **Investissement global**
De 74 000 à 220 000 euros.
- **Droits d'entrée**
De 12 000 à 17 000 euros.
- **Redevance annuelle**
De 3 à 6 % du CA HT, plus 1 % à 2 % pour la communication.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 2

Extrait de la Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (extrait)

Article 7.1

Dans les entreprises définies à l'article 1.1 du titre Ier de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, la durée du travail hebdomadaire est de 35 heures [...]

Le temps de repos entre 2 journées de travail est fixé à 11 heures consécutives pour l'ensemble du personnel des activités visées par la présente convention collective. Il pourra être porté à 9 heures consécutives dans les cas suivants : surcroît exceptionnel d'activité, commandes urgentes, organisation de salons, forum, manifestations, arrivées imprévues d'animaux à entretenir.

Chaque repos quotidien porté à 9 heures consécutives ouvre droit pour le salarié à un repos de 2 heures en plus des 11 heures obligatoires, le lendemain de l'intervention, ou au plus tard dans la semaine qui suit la dérogation, ou à une contrepartie financière forfaitaire minima fixée à 3 MG valeur du minimum garanti en vigueur, (art. 4.4, alinéas 3 et 4, de l'accord national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 13 juin 2000, étendu le 19 décembre 2000).

Les journées de travail d'une durée supérieure à 6 heures doivent être interrompues par un temps de pause. La durée totale du temps de pause journalier, y compris le temps de repas, ne peut être inférieure à une demi-heure, sauf accord du salarié. Les conditions de prise des pauses sont fixées au niveau de chaque entreprise ou établissement.

Tous les salariés bénéficient d'un temps de repos hebdomadaire d'une durée minimum de 1 journée et demi par semaine.

Dans tous les cas, le repos hebdomadaire doit correspondre à 1 jour et demi de repos consécutif.

Ce repos, pris par roulement en vertu des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail dans les magasins de fleurs naturelles et autres établissements de la branche, ouvre droit à une contrepartie sous forme de 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche accordés toutes les 8 semaines.

[...]

B.-Heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires se fera par priorité sur la base du volontariat. Hors les cas de charges imprévisibles ou d'urgence, les salariés seront informés du recours aux heures supplémentaires 48 heures avant leur exécution.

Constituent, selon les conditions légales en vigueur, des heures supplémentaires : les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine [...]. Les heures supplémentaires font l'objet de majorations sous forme de salaire ou, le cas échéant, de repos dans les conditions suivantes :

Concernant les 4 premières heures supplémentaires :

Pour les entreprises de 20 salariés et moins : 12,5 % ;

Pour les entreprises de plus de 20 salariés : 25 %.

Concernant les 4 heures supplémentaires suivantes : 25 %, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Et pour les heures suivantes : 50 %, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Les taux ci-dessus indiqués en 2 et 3 étant fixés selon la législation actuellement en vigueur et sous réserve de toute modification ultérieure.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE PARTIE

Les parties entendent privilégier la substitution du paiement des heures supplémentaires et leur majoration par l'octroi de repos compensateur de remplacement (voir D ci-dessous) (art. 1^{er} de l'avenant n° 4 du 8 juillet 2004 à l'accord national du 13 juin 2000, étendu le 8 décembre 2004).

Le recours aux heures supplémentaires s'inscrit dans le cadre des limites légales en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques au dispositif de modulation prévues au chapitre III de l'accord national étendu signé le 13 juin 2000 :

- 48 heures de durée maximale hebdomadaire absolue sur une même semaine
- 44 heures de durée maximale hebdomadaire moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- 10 heures de durée journalière maximale ;
- Et 8 heures de durée maximale de travail par jour pour les apprentis et jeunes travailleurs de moins de 18 ans (sans pouvoir dépasser 35 heures par semaine) (art. 4.4, alinéas 1 et 2, de l'accord national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 13 juin 2000, étendu le 19 décembre 2000 ; loi n°2004-391 du 4 mai 2004).

[...]

Article 7.4

A. - Durée des congés :

Les congés sont acquis sur la base de 2 jours et demi ouvrables par mois de travail effectif pendant la période de référence, fixée légalement du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle s'exerce le droit à congés ; avec application, s'il y a lieu, des majorations prévues par :

- L'article L. 223-5 pour les femmes de moins de 21 ans ayant un ou des enfants à charge ;
- L'article L. 223-8, 3^e alinéa, pour les congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Il ne peut y avoir de report de congés au-delà de l'année de référence suivant celle justifiant les droits acquis.

B. - Période des congés :

Le salarié a le droit de prendre au moins 24 jours ouvrables pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Toutefois, une partie des congés peut être prise en dehors de cette période d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Lorsqu'une partie des congés, à l'exclusion de la cinquième semaine, est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, il sera attribué :

- 2 jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 ;
- 1 jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est compris entre 3 et 5.

Le calendrier des congés est établi par l'employeur en considération de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur, après consultation des délégués du personnel lorsqu'ils existent, et de préférence avant le 30 mars de chaque année.